

Arrêté du 10 juillet 2000 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de bovins à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

NOR : AGRG0001126A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu la décision du Conseil du 19 juillet 1999 1999/534/CE concernant les mesures applicables au traitement de certains déchets animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission ;

Vu le code rural, et notamment les articles 275-1 et 337 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 mai 2000 et du 19 juin 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'importation et les échanges intracommunautaires d'iléon de bovins ou de produits en contenant, destinés à l'alimentation humaine ou animale, sont interdits.

Art. 2. – Outre les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du 11 mars 1996 susvisé, l'une des mentions suivantes doit être portée sur le document commercial d'accompagnement ou sur le certificat de salubrité accompagnant les intestins (segment de l'iléon enlevé) de bovins et produits en contenant, provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires :

« Les intestins des bovins ci-dessus désignés ne contiennent pas la portion de l'intestin grêle constituée par l'iléon. »

ou :

« Les produits ci-dessus désignés ne contiennent pas d'iléon de bovins. »

Art. 3. – Outre les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé, l'une des mentions suivantes doit être portée sur le certificat sanitaire ou de salubrité accompagnant les intestins (segment de l'iléon enlevé) de bovins et produits en contenant, importés sur le territoire français en provenance de pays tiers :

« Les intestins des bovins ci-dessus désignés ne contiennent pas la portion de l'intestin grêle constituée par l'iléon. »

ou :

« Les produits ci-dessus désignés ne contiennent pas d'iléon de bovins. »

Art. 4. – Des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture et de la pêche pour les produits originaires de pays qui ont présenté les justificatifs sanitaires suffisants permettant de reconnaître leur statut indemne d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles des ruminants.

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine attestant qu'ils sont issus d'animaux nés, élevés et abattus sur le territoire du pays concerné.

Art. 5. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,

MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 10 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

NOR : AGRG0001127A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles 258 à 262 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 18 février 2000, du 15 mai 2000 et du 19 juin 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé, le i) du point p est remplacé par les dispositions suivantes :

« p) i) Les abats spécifiés suivants :

« – le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois ;

« – l'iléon des bovins quel que soit leur âge ;

« – le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ;

« – la rate des ovins et caprins quel que soit leur âge ; ».

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

JEAN GLAVANY

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 7 juillet 2000 portant création du comité de l'initiative française pour les récifs coralliens

NOR : ATEN0080012D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article L. 200-1 ;

Vu la loi n° 94-477 du 10 juin 1994 portant ratification de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, notamment ses articles 6, 7, 8, 9 et 10, publiée par le décret n° 95-140 du 6 février 1995 ;

Vu la loi n° 85-675 du 4 juillet 1985 portant approbation de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu

marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983, notamment ses articles 10, 12 et 13, publiée par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

Vu la loi n° 89-401 du 21 juin 1989 portant approbation de la convention pour la protection, la gestion, la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale du 21 juin 1985, notamment ses articles 10, 12, 13 et 14 ;

Vu la loi n° 90-423 du 21 mai 1990 portant approbation de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud du 24 novembre 1986, publiée par le décret n° 91-28 du 4 janvier 1991 ;

Vu l'avis favorable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 décembre 1999 ;